



14 février 2014

(14-0969)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – DROITS ANTIDUMPING DÉFINITIFS VISANT LES APPAREILS
À RAYONS X UTILISÉS POUR LES INSPECTIONS DE SÉCURITÉ
EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE**

RAPPORT DE SITUATION DE LA CHINE

La communication ci-après, datée du 13 février 2014 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions
de l'ORD concernant le différend *Chine – Droits antidumping définitifs
visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de
sécurité en provenance de l'Union européenne*
(WT/DS425)

La Chine soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

À sa réunion du 24 avril 2013, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial *Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne* (WT/DS425). Le 24 mai 2013, la Chine a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière.

Le 19 juillet 2013, la Chine et l'Union européenne ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues que le délai raisonnable imparti à la Chine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD serait de 9 mois et 25 jours à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial. Le délai raisonnable arrive donc à expiration le 19 février 2014.

Le 10 janvier 2014, le Ministère du commerce de la Chine a publié un avis (Avis (2014) n° 1) et ouvert une nouvelle enquête sur les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne.

La Chine continuera de donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD.
